



Commission des Finances et du Budget

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2015

Ordre du jour :

Echange de vues avec une délégation de la Commission spéciale TAXE du
Parlement européen

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry,
Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme
Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler,
membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur remplaçant Mme Lydie Polfer, M.
Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent
Mosar, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration

M. Serge Urbany, M. David Wagner, députés (observateurs)
Délégation de la Commission spéciale TAXE du Parlement européen (liste
reprise en annexe)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter,
membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten,
Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc
Spautz, M. Serge Wilmes, membres de la Commission des Affaires
étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

Après avoir présenté les députés luxembourgeois, M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget informe les membres de la Commission spéciale TAXE des faits suivants :

- Suite aux révélations « Luxleaks » (du 6 novembre 2014), la Commission des Finances et du Budget a tenu des réunions à ce sujet les 7 et 14 novembre 2014, le 16 décembre 2014 et le 10 février 2015. Les procès-verbaux de ces réunions ont été communiqués à la Commission spéciale TAXE.
- Une interpellation en séance plénière à ce sujet a eu lieu le 28 avril 2015. Les conclusions de cette interpellation peuvent être résumées comme suit : la pratique des décisions anticipées est établie dans 26 Etats membres ; les décisions anticipées sont des décisions unilatérales prises par l'administration fiscale et non des accords ou des contrats négociés ; elles sont conformes au droit national, européen et international ; les décisions anticipées luxembourgeoises ne sont pas publiques, mais l'échange d'information sur demande avec d'autres pays peut porter sur les décisions anticipées ; le Luxembourg est prêt à participer aux efforts d'amélioration du système au niveau européen et international, tout en plaidant en faveur d'un « level playing field ».
- Déjà avant les révélations « Luxleaks », le Luxembourg avait décidé d'ancrer la pratique administrative des décisions anticipées dans une loi, cette loi ayant été votée en décembre 2014. Par le biais de cette loi a été mise en place une « commission des décisions anticipées » et la publication de ces décisions a été décidée.
- Pour preuve des efforts entrepris par le Luxembourg en matière de transparence fiscale, sont évoquées les lois récentes suivantes : la loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement (...); la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (...); la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (...) et la loi du 25 novembre 2014 introduisant, au 1^{er} janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts.
- Depuis début 2015, une nouvelle évaluation du Luxembourg par le Forum mondial est en cours; elle devrait permettre de confirmer, à l'automne 2015, l'efficacité des mesures prises.
- Deux nouveaux projets de loi seront déposés prochainement, l'un transposant la nouvelle directive 2014/86/UE modifiant le régime fiscal applicable aux sociétés « mères-filiales » et l'autre modifiant le régime des « IP box ».

M. Alain Lamassoure, Président de la Commission spéciale TAXE, rappelle le contexte dans lequel a été mise en place la commission spéciale TAXE, ainsi que le contenu de sa mission (voir annexe 2). Il précise que sa commission a adressé un questionnaire aux 28 Etats membres de l'UE. Des missions d'information ou entrevues, telle que la présente entrevue, ont lieu dans une demi-douzaine de pays qui, d'après les travaux de la commission

européenne, pourraient être ceux qui posaient le plus de problèmes (Belgique, Luxembourg, Suisse, Irlande, Pays-Bas et Royaume-Uni pour commencer). La commission spéciale élargit ses travaux au-delà de la pratique des décisions anticipées à toutes les autres législations fiscales ou pratiques administratives susceptibles de fausser la concurrence ou l'esprit de solidarité à l'intérieur de l'UE ou au-delà. Les parlements nationaux sont invités à coopérer aux travaux de la commission spéciale. C'est dans ce but qu'a été organisée la réunion interparlementaire publique le 17 juin 2015 à Bruxelles.

La commission spéciale publiera les informations collectées dans les 28 Etats membres et émettra des recommandations politiques parallèlement à celles que préparent la Commission européenne et l'OCDE (dans le cadre du BEPS action plan).

Mme Elisa Ferreira, co-rapporteur de la Commission spéciale TAXE, pose les questions suivantes :

- Quelle est la vision politique du Luxembourg quant à l'évolution de la fiscalité au sein de l'UE et comment le Luxembourg contribuera-t-il à la résolution des problèmes existants en la matière ?
- Quel a été le déclencheur politique des changements positifs entrepris par le Luxembourg à partir de l'année 2013 en commençant par la levée du secret bancaire (en relation avec Suisse et Lichtenstein, réputation externe,)? Pourquoi le Luxembourg prévoit-il néanmoins de créer un « freeport » ? Une telle initiative ne risque-t-elle pas de mettre en cause la crédibilité et la sincérité des actions entreprises par le Luxembourg ces dernières années?
- Lors de la réunion du 10 février 2015 entre la Commission des Finances et du Budget et le Ministre des Finances, il a été signalé que ce n'est que depuis l'année 2008 que l'Administration des contributions directes (ACD) dispose d'une base de données informatique permettant de répertorier les décisions anticipées. Pourquoi n'existe-t-il pas de statistiques antérieures ?
- La Commission spéciale TAXE a eu des entrevues avec un certain nombre de ONGs et de « whistleblowers ». Quelle est l'attitude du Luxembourg et de son parlement à l'égard de ces sources (participation civile) ?
- Dans le passé, le responsable du bureau des décisions anticipées, M. Marius Kohll, venait-il informer le parlement de ses activités ? Est-il prévu que la commission des décisions anticipées, nouvellement créée, informe le parlement de ses travaux?

M. Michael Theurer, co-rapporteur de la Commission spéciale TAXE, soulève les points suivants :

- Lors de la visite de la Commission spéciale TAXE auprès du parlement belge la semaine dernière, un expert a souligné l'importance de la compétitivité fiscale pour un pays de moindre taille et ce dans le but de pouvoir faire face aux contraintes budgétaires. En est-il également ainsi pour le Luxembourg, alors qu'un document établi par la World Bank et PWC sur le « tax ranking » montre que le Luxembourg dispose des taxes les plus basses de l'UE, mais que les recettes fiscales dépassent la moyenne européenne d'1,6% et que les recettes de l'impôt sur le revenu représentent plus du double de la moyenne européenne.
- Il semblerait que, dans le passé, les représentants des Etats membres aient eu des échanges acerbes au sein de l'ECOFIN au sujet de la concurrence fiscale entre Etats membres. Quelle est la position du parlement à ce sujet ?
- Les comptes-rendus des réunions du groupe « code de conduite » (fiscalité des entreprises) (créé en 1998 par les ministres des Finances de l'UE et chargé d'évaluer les mesures fiscales susceptibles d'entrer dans le champ d'application du code de conduite relatif à la fiscalité des entreprises) sont-ils communiqués au parlement luxembourgeois ? La Commission spéciale TAXE s'est vue refuser l'accès à ces documents en question.
- Est-il vrai que le Luxembourg a signé des conventions fiscales avec 96 juridictions accordant une exemption d'impôts sur les transferts d'intérêts payés dans ces pays ?

M. Eugène Berger fournit les réponses suivantes :

- Quant à l'évolution de la fiscalité au sein de l'UE, le Luxembourg contribuera activement à l'identification des solutions aux problèmes actuels. Pour rappel, le Luxembourg a, ces dernières années, à maintes reprises figuré parmi les Etats précurseurs en matière de transposition de directives du domaine fiscal. L'importance d'un « level playing field » est encore soulignée.
- Le changement de l'attitude du Luxembourg ces dernières années réside dans une prise de conscience de l'importance de la transparence en matière fiscale pour la place financière.
- En ce qui concerne le « freeport », il est précisé qu'à l'heure actuelle un projet de loi prévoit la modification de certaines dispositions le régissant : il s'agira, entre autres, de soumettre les opérateurs exerçant au sein de la zone franche aux obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment. (Note de la secrétaire : le projet de loi 6713 a été voté en séance plénière le 16 juin 2015.)
- Il est un fait que ce n'est que depuis l'année 2008 que l'Administration des contributions directes (ACD) dispose d'une base de données informatique permettant de répertorier les décisions anticipées.
- Suite au dépôt de deux plaintes d'une société luxembourgeoise, la justice luxembourgeoise a ouvert une enquête à l'encontre des lanceurs d'alerte à l'origine du « Luxleaks ». Vu l'indépendance de la Justice, le parlement se défend d'intervenir dans la procédure en cours et de commenter les décisions de la justice. En tout état de cause, la présomption d'innocence s'applique.
- Le Luxembourg dispose d'une législation avancée pour la protection des lanceurs d'alerte (voir le classement établi par Transparency International en novembre 2013 à ce sujet).
- S'il est vrai que la concurrence fiscale fait partie de la stratégie des Etats membres pour attirer des investisseurs étrangers, il n'en est pas moins essentiel que les règles du marché intérieur, le traité et les libertés fondamentales soient respectées par tous. Pour le Luxembourg, d'autres facteurs que la fiscalité, tels que la stabilité de l'environnement politique et réglementaire, l'infrastructure, l'expertise et le multilinguisme jouent un rôle important. Il convient de s'assurer que la concurrence fiscale soit équitable. Le Luxembourg souscrit entièrement aux règles du Code de conduite (p. ex. règle du « standstill »).
- Le Luxembourg plaide plutôt en faveur de la mise en place d'une ACCIS.
- Les comptes-rendus des réunions du groupe « code de conduite » n'ont jamais été communiqués au parlement luxembourgeois.
- Quant à la question technique portant sur les conventions fiscales signées avec un certain nombre de pays, il est prié de la poser au ministre des Finances cette après-midi.

Mme Danuta Hubner, membre de la Commission spéciale TAXE, soulève les points et questions souhaite savoir si le parlement luxembourgeois pressent la possibilité de réformes vers une plus grande harmonisation et coopération fiscale au niveau de l'UE.

M. Peter Simon, membre de la Commission spéciale TAXE, signale qu'un représentant de l'OCDE aurait récemment affirmé que le Luxembourg aide les entreprises à ne pas payer d'impôts dans les pays où elles créent de la valeur et qu'au lieu de créer de la valeur, le Luxembourg crée du conseil fiscal. Au cas où cette affirmation était fautive, que fait le Luxembourg pour éviter que les pays de l'UE ne « perdent » les d'impôts que devraient payer les entreprises installées sur leur territoire et où elles créent de la valeur?

M. Morten Messerschmidt, membre de la Commission spéciale TAXE, revient à une déclaration faite ce matin-même par des représentants de PWC selon laquelle le Luxembourg est prisé par les entreprises, entre autres, en raison de la clarté de sa législation fiscale. M. Messerschmidt constate cependant que, selon les informations publiées dans les médias, les entreprises seraient autorisées à négocier leur niveau

d'imposition. Une telle possibilité signifierait que les entreprises bénéficieraient de conditions fiscales différentes (selon les résultats des négociations) et aurait donc comme conséquence l'absence de clarté ou de transparence en la matière. Comment les entreprises établies au Luxembourg peuvent-elles être certaines de l'égalité de traitement fiscal et de l'existence d'un « level playing field » entre elles ?

M. Fabio de Masi, membre de la Commission spéciale TAXE, soulève les questions suivantes :

- Ce matin, le représentant de PWC s'est exprimé en faveur d'une publication des décisions anticipées (à l'exception de données confidentielles). Le groupe « code de conduite » et le commissaire européen M. Moscovici ont fait de même récemment, mais il semblerait que la Commission européenne ait des réticences à ce sujet. Quelle est la position du parlement luxembourgeois à ce sujet ?
- Combien de temps faudrait-il pour répertorier les décisions anticipées luxembourgeoises rendues avant l'année 2008?
- Il semblerait qu'il manque une page dans le rapport sur la fraude fiscale préparé par M. Jeannot Krecké en 1997. A qui la Commission spéciale TAXE peut-elle s'adresser pour discuter de cette page ?
- Le parlement est-il en faveur de l'ACCIS ?

M. Sven Giegold, membre de la Commission spéciale TAXE, soulève les points et questions suivants :

- Le dernier programme gouvernemental luxembourgeois prévoit, afin d'améliorer la compétitivité internationale et la force d'attraction du Luxembourg pour les sociétés et leur personnel à haute valeur ajoutée, une série de mesures destinées à fidéliser et attirer des activités, le tout dans le plus strict respect des règles européennes et de l'OCDE en matière de taxation. Que signifie une « concurrence fiscale saine » pour le Luxembourg ?
- De plus, le programme gouvernemental prévoit la mise en place d'un mécanisme d'intérêt notionnel afin d'encourager les entreprises à renforcer le financement par fonds propres (tout en mettant en place les mesures nécessaires pour éviter des abus). Ce projet est-il toujours d'actualité ?
- L'objectif de l'introduction en droit luxembourgeois d'un moyen financier de type orphelin, appelé « fondation patrimoniale » (par le biais du projet de loi 6595) est-il toujours poursuivi ?
- La Belgique et un certain nombre d'autres Etats membres ont indiqué que, contrairement aux échanges d'informations spontanés prévus par la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal et comprenant les informations sur les décisions anticipées, de tels échanges sur les décisions anticipées n'ont pas lieu. Le parlement luxembourgeois peut-il apporter son aide pour faire en sorte qu'à l'avenir cette obligation soit respectée par le Luxembourg ? Pourquoi le Luxembourg échange-t-il des informations sur des décisions anticipées avec la Belgique uniquement?

M. Marco Valli, membre de la Commission spéciale TAXE, souhaiterait que le Luxembourg mette à disposition de la Commission spéciale des données chiffrées sur les décisions anticipées rendues dans le passé.

M. Eugène Berger fournit les réponses suivantes :

- Le Luxembourg est prêt à participer à des réformes telles qu'évoquées par Mme Hubner.
- Le ministre des Finances joue activement le rôle de porte-parole du Luxembourg dans le monde entier afin de faire connaître les changements entrepris dernièrement par le Luxembourg.
- Les décisions anticipées luxembourgeoises ont été rendues en toute légalité. C'est l'interaction des législations fiscales nationales et les pratiques fiscales internationales multiples qui peuvent constituer un problème.

- Contrairement aux fausses affirmations publiées dans les médias, les taux d'imposition ne sont pas négociables au Luxembourg.
- A partir du 1^{er} janvier 2015, les décisions anticipées luxembourgeoises seront publiées de manière synthétique et sous forme anonyme dans le rapport d'activité annuel de l'administration des contributions directes.
- Le parlement ne peut répondre à la question de la durée approximative nécessaire à la collecte des données relatives aux décisions anticipées luxembourgeoises rendues avant l'année 2008.
- Le parlement luxembourgeois a eu connaissance de la version finale du rapport élaboré par M. Krecké en 1997. Les archives du parlement disposent uniquement de cette version du rapport.
- Le parlement se prononce en faveur d'une concurrence fiscale équitable conforme aux règles du Code de conduite.
- Le Luxembourg a abandonné l'idée de la mise en place d'un mécanisme d'intérêt notionnel.
- Le projet de l'introduction de la « fondation patrimoniale » est pour l'instant en attente ; il sera retravaillé afin de tenir compte des dispositions de la 4^e directive anti-blanchiment.
- Le Luxembourg se prononce en faveur d'un échange automatique des informations portant sur les décisions anticipées.

M. Alex Bodry, membre de la Commission des Finances et du Budget, confirme qu'aucun pays n'a jusqu'ici procédé à l'échange d'information spontané sur les décisions anticipées. Il s'agira à l'avenir de faire en sorte que cette règle soit appliquée par l'ensemble des Etats membres et non uniquement par certains.

M. Bodry annonce encore qu'au sein de la Commission juridique un débat au sujet de la protection des lanceurs d'alerte a récemment eu lieu en présence du ministre de la Justice. La commission a identifié un besoin d'élargir le champ d'application de la loi actuelle, ainsi que de revoir certaines procédures de protection.

M. David Wagner, député observateur « déi Lénk » de la Commission des Finances et du Budget, signale que la question de la concurrence et de la justice fiscales européennes inquiètent aussi la société civile au Luxembourg. Il précise que son parti n'a pas eu de réponse à sa question concernant l'ampleur de l'activité des décisions anticipées au Luxembourg. Son parti est d'avis qu'à terme il n'est pas viable de vivre dans un environnement au sein de l'UE où la concurrence fiscale joue un rôle prédominant. Il pose la question de la signification du terme « concurrence fiscale équitable ». Il encourage la commission spéciale TAXE à poursuivre ses efforts afin de se procurer la 1^{ère} version du rapport élaboré par M. Krecké en 1997. Il déclare finalement que son parti déplore l'inculpation d'un journaliste pour divulgation d'informations d'intérêt général.

Mme Viviane Loschetter, membre de la Commission des Finances et du Budget et ancien rapporteur du projet de loi 6722 aboutissant à la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir - première partie (2015), rappelle qu'à partir de 2013, le gouvernement a affiché la volonté d'élaborer une réglementation plus équitable et égalitaire en matière de décisions anticipées, de favoriser la transparence, de mettre en place une procédure permettant le contrôle (y compris par le parlement) et le bilan et de doter les administrations en ressources humaines et en compétences adéquates. Le règlement grand-ducal, pris suite au vote de la loi du 19 décembre 2014, a instauré une commission des décisions anticipées qui a pour mission d'assister le bureau d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

Mme Loschetter insiste sur la résolution des problèmes au niveau européen et conclut que le Luxembourg a pour objectif d'être parmi les premiers Etats membres à transposer les futures directives dans le domaine de la fiscalité.

M. Laurent Mosar, membre de la Commission des Finances et du Budget, signale, face aux affirmations selon lesquelles les taux d'imposition au Luxembourg seraient les plus bas de l'UE, que le taux d'imposition des personnes physiques peut atteindre presque 45%. En ce qui concerne l'imposition sur les sociétés, elle peut atteindre 29,33% dans la ville de Luxembourg. Il rappelle que certains pays disposent de systèmes à taux unique (flat tax) beaucoup plus avantageux que les taux appliqués au Luxembourg.

M. Mosar précise que la fondation patrimoniale existe déjà au niveau d'un certain nombre de juridictions étrangères (p. ex. le « trust » en Angleterre ou la « Stiftung » en Allemagne) et qu'il s'agit d'un outil utile permettant d'assurer la succession d'entreprises.

Il est finalement convaincu de la nécessité d'une plus grande équité fiscale au sein et en dehors de l'UE, mais il estime qu'il y a d'abord lieu de régler le problème dans les pays de résidence des sociétés tout en s'assurant d'un « level playing field ».

M. Alain Lamassoure, Président de la Commission spéciale TAXE, remarque en conclusion que le Luxembourg a mis en place un certain nombre des dispositifs fiscaux qui ont joué un rôle dans l'attractivité du Luxembourg au cours des dernières 20 années. Les élus européens voient l'état d'esprit des citoyens et ressentent le besoin de solidarité existant entre les pays de l'UE, ce besoin se manifestant également dans le domaine fiscal. A l'image des présidences luxembourgeoises précédentes réussies, il espère que le Luxembourg saisira l'occasion, pendant la prochaine présidence, de lancer les réformes nécessaires dans ce domaine, sachant que la Commission européenne, l'OCDE et la commission spéciale TAXE publieront leurs recommandations pendant cette présidence. Il appartiendra au Luxembourg d'adapter son modèle économique et fiscal à l'économie du 20^e siècle et aux attentes des citoyens européens.

Il rappelle finalement la tenue de la réunion interparlementaire publique le 17 juin 2015 à Bruxelles.

Luxembourg, le 3 août 2015

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances
et du Budget,
Eugène Berger

Le Vice-Président de la Commission des
Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Laurent Mosar

Annexes:

- 1- Liste des membres de la délégation de la commission spéciale TAXE assistant à la présente réunion
- 2- Mission de la commission spéciale TAXE



European Parliament

TAXE COMMITTEE
ad hoc Delegation to Luxembourg
18 May 2015
Draft list of participants

Members

Alain LAMASSOURE, Chair	PPE
Danuta HUBNER	PPE
Elisa FERREIRA	S&D
Morten MESSERSCHMIDT	ECR
Michael THEURER	ALDE
Fabio DE MASI	GUE
Ernest URTASUN	Verts/ALE
Marco ZANNI	EFDD

Accompanying Members

Burkhard BALZ	PPE
Frank ENGEL	PPE
Peter SIMON	S&D
Hugues BAYET	S&D
Anneliese DODDS	S&D (in EP premises)
Sven GIEGOLD	Verts/ALE
Marco VALLI	EFDD

Political advisers

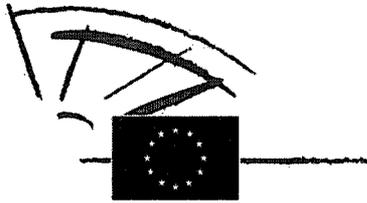
Erik DAUKSTS	PPE
Stine LARSEN	S&D
Jami ARVOLA	ECR
Petra SOLLI	ALDE
Sinead NI TREABHAIR	GUE
Michael SCHMITT	Verts/ALE
Andrea CURRI	EFDD

Secretariat

Massimo PALUMBO	Head of Unit
Benoît WETS	Administrator

Interpreters/Technician

Samuel DIZIERE (team leader)
Vanessa EGGENBERGER
Rosy SNELL
Peter STRAUSS
Edgar KISS (Tech Lux)



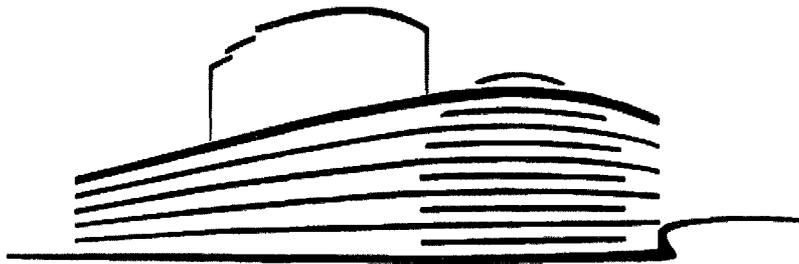
EUROPEAN PARLIAMENT

2014 - 2019

TEXTS ADOPTED

at the sitting of

Thursday
12 February 2015



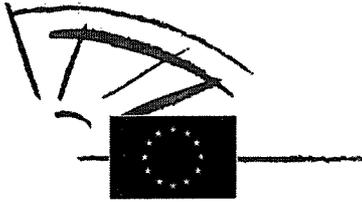
P8_TA-PROV(2015)02-12

PROVISIONAL EDITION

PE 537.66

EN

United **EN** in diversity



TEXTS ADOPTED
Provisional edition

P8_TA-PROV(2015)0039

Setting-up of a special committee on tax rulings and other measures similar in nature or effect

European Parliament decision of 12 February 2015 on setting up a special committee on tax rulings and other measures similar in nature or effect, its powers, numerical strength and term of office (2015/2566(RSO))

The European Parliament,

- having regard to the proposal by the Conference of Presidents,
 - having regard to the decision of the Commission to investigate tax ruling practice under EU state aid rules in all Member States,
 - having regard to the obligation of all Member States under EU taxation rules to communicate to other Member States, by spontaneous exchange, information on tax rulings, in particular if there may be a loss of tax in another Member State or a saving of tax may result from artificial transfers of profits within groups of enterprises,
 - having regard to Rule 197 of its Rules of Procedure,
1. Decides to set up a special committee on tax rulings and other measures similar in nature or effect to examine practice in the application of EU state aid and taxation law in relation to tax rulings and other measures similar in nature or effect issued by Member States, if such practice appears to be the act of a Member State or the Commission;
 2. Decides that the special committee shall be vested with the following powers:
 - (a) to analyse and examine practice in the application of Article 107(1) of the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) regarding tax rulings and other measures similar in nature or effect issued by Member States since 1 January 1991;
 - (b) to analyse and assess the Commission's practice of keeping under constant review, pursuant to Article 108 TFEU, all systems of aid existing in Member States, proposing to the Member States appropriate measures required by the progressive development or by the functioning of the internal market, checking whether aid granted by a State or through State resources is compatible with the internal market and not misused, deciding that the State concerned is to abolish or alter such aid

within a certain period of time, and referring the matter to the Court of Justice of the European Union if the State concerned does not comply, which has allegedly resulted in a high number of tax rulings incompatible with EU state aid rules;

- (c) to analyse and examine compliance by Member States since 1 January 1991 with obligations set out in Council Regulation (EC) No 659/1999 of 22 March 1999 laying down detailed rules for the application of Article 108 of the Treaty on the Functioning of the European Union¹, regarding the obligation to cooperate and provide all necessary documents;
 - (d) to analyse and examine compliance with the obligations set out in Council Directive 77/799/EEC of 19 December 1977 concerning mutual assistance by the competent authorities of the Member States in the field of direct taxation and taxation of insurance premiums² and Council Directive 2011/16/EU of 15 February 2011 on administrative cooperation in the field of taxation and repealing Directive 77/799/EEC³, regarding communication by Member States to other Member States since 1 January 1991, by spontaneous exchange, of information on tax rulings;
 - (e) to analyse and assess the Commission's practice as regards the proper application of Directives 77/799/EEC and 2011/16/EU regarding communication by Member States to other Member States, by spontaneous exchange, of information on tax rulings;
 - (f) to analyse and assess compliance by the Member States with the principle of sincere cooperation enshrined in Article 4(3) of the Treaty on European Union, such as fulfilment of the obligations to facilitate the achievement of the Union's tasks and to refrain from any measure which could jeopardise the attainment of the Union's objectives, given the alleged large scale of aggressive tax planning facilitated by Member States, and the likely significant consequences this has had on public finances of and in the EU;
 - (g) to analyse and assess the third-country dimension of aggressive tax planning carried out by companies established or incorporated in the Member States, as well as the exchange of information with third countries in this respect;
 - (h) to make any recommendations that it deems necessary in this matter;
3. Decides that the special committee shall have 45 members;
 4. Decides that the term of office of the special committee shall be 6 months, beginning on the date of adoption of this decision.
 5. Considers it appropriate that the special committee present a report drafted by two co-rapporteurs.

¹ OJ L 83, 27.3.1999, p. 1.

² OJ L 336, 27.12.1977, p. 15.

³ OJ L 64, 11.3.2011, p. 1.